

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire ..	10.000	19.000	La ligne 1.500 francs
voie aérienne ..	15.000	26.000	(Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).
Etranger : France et pays ex- érieurs communs : voie ordinaire ..	12.000	22.000	Chaque annonce répétée Moitié prix
voie aérienne ..	16.000	30.000	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».
Autres pays : voie ordinaire ..	12.000	22.000	
voie aérienne ..	18.000	34.000	
Prix du numéro de l'année courante	400		
Prix du numéro d'une année antérieure ..	500		
par la poste : majoration de 85 F par numéro.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1985 ACTES DU GOUVERNEMENT

- 29 juillet Loi n° 85-577 portant ratification de l'ordonnance n° 84-813 du 27 juin 1984, portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie. 367
- 29 juillet Loi n° 85-578 portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale. 367
- 29 juillet Loi n° 85-579 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention CEE-ACP dite Lomé III, signée le 8 décembre 1984 à Lomé. 373

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- 25 juillet .. Arrêté n° 3553 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF. — Avis n° 85-67 MTPCPT. CAB. DU. SDLPF. prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* à la sous-préfecture de Bodokro en vue de l'application du lotissement de Kouamékro-Anouan. 374

PARTIE OFFICIELLE

- Sous-préfecture de Tanda. — Avis d'enquête de *commodo et incommodo*. 374
- Avis et annonces. 374

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 85-577 du 29 juillet 1985, portant ratification de l'ordonnance n° 84-813 du 27 juin 1984, portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 84-813 du 27 juin 1984, portant réforme du tarif des droits d'entrée et de sortie.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 85-578 du 29 juillet 1985, portant modification de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les articles premier, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 77, 79, 83, 84, 87, 90, 91, 92, 93, 99, 103, 104, 105, 110, 112, 113, 115, 116, 117, 119, 120, 122, 123, 124, 129 et 141 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale sont remplacés par les nouvelles dispositions ci-après :

Article premier (*nouveau*). — Les communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les organes de la commune sont le conseil municipal, la municipalité et le maire.

Article 6 (*nouveau*). — Si le projet concerne le détachement d'une portion du territoire d'une commune soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, l'autorité de tutelle institue une commission qui donne son avis sur le projet ; il en est de même lorsque le projet a pour objet d'étendre le périmètre d'une commune existante.

Article 7 (*nouveau*). — Les biens appartenant à une commune réunie à une autre ou situés dans les limites d'une portion de commune érigée en commune séparée deviennent la propriété de la nouvelle commune.

Article 8 (*nouveau*). — Les actes qui prononcent des réunions ou des fractionnements de communes en déterminent expressément toutes les conditions y compris la dévolution des biens.

Article 13 (*nouveau*). — Les actes des autorités municipales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable que dans les cas formellement prévus par la loi.

L'approbation ou l'autorisation est donnée expressément. Elle est toutefois réputée acquise trente jours à partir de la date de l'accusé de réception de l'acte délivré par l'autorité de tutelle.

Le délai d'approbation du budget et des délibérations à caractère financier est porté à quarante-cinq jours sans préjudice des dispositions particulières de la loi portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou son autorisation préalable, le conseil municipal peut exercer les voies de recours.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle peut abréger ce délai.

Article 14 (*nouveau*). — Sont nuls de plein droit toutes décisions, tous règlements, toutes proclamations et adresses, tous vœux qui sortent des attributions des autorités municipales, ceux qui sont contraires aux lois et aux règlements et ceux qui sont pris par des organes illégalement réunis ou constitués. Cette nullité peut être invoquée ou opposée à tout moment par les parties intéressées. Elle est constatée par l'autorité de tutelle et notifiée au maire qui en informe le conseil municipal à sa première réunion.

Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice des recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 15 (*nouveau*). — Lorsque le conseil municipal délibère hors de sa réunion légale, ou lorsqu'il est illégalement constitué, l'autorité de tutelle constate la nullité des actes et prend le cas échéant toutes mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement.

Article 24 (*nouveau*). — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

A cet effet, en harmonie avec les orientations nationales, il programme et met en œuvre les opérations et les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population.

Article 25 (*nouveau*). — Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

L'avis est donné dans le délai d'un mois.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis il peut être passé outre.

Le conseil municipal est appelé à donner obligatoirement son avis sur :

- 1° Les projets relatifs aux voies de communications et réseaux divers autres que d'intérêt communal ;
- 2° Les plans directeurs d'urbanisme et de détail ;
- 3° Les dispositions du plan national de développement intéressant la commune.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toutes les questions ayant un intérêt local et notamment sur celles concernant le développement économique et social de la commune. Ces vœux sont transmis aux autorités compétentes par le canal de l'autorité de tutelle.

Le conseil municipal est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et des actions financés par la commune ou réalisés avec sa participation.

Il ne peut déléguer ses attributions.

Article 27 (*nouveau*). — Ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle les délibérations du conseil municipal portant sur les objets suivants :

- 1° Les baux à ferme ou à loyer donnés ou pris par la commune quelle qu'en soit la durée ;
- 2° La création, la modification ou la suppression des marchés et foires ;
- 3° L'acceptation de dons et legs grevés de charges ou conditions ;
- 4° Le budget communal et ses modifications en cours d'exercice ;
- 5° L'institution ou la création, les tarifs et les modalités de perception des impôts, droits et taxes ;
- 6° Le montant, la durée, la garantie et les modalités de remboursement des emprunts ;
- 7° Les aliénations ou acquisitions d'immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis, quelle qu'en soit la valeur, et celles des autres biens d'une valeur initiale supérieure à un montant fixé par décret en Conseil des ministres ;
- 8° Les constructions, les reconstructions et les dépenses devant faire l'objet d'un marché ;
- 9° Le déclassement, le redressement, le prolongement, l'aménagement, la désaffectation, l'établissement ou la modification d'alignement des voies de communications et des réseaux divers d'intérêt communal ;
- 10° La dénomination des rues, places et édifices publics ;

11° Les programmes d'action et de développement de la commune ;

12° La fixation de la rémunération du personnel communal régi par le Code du Travail ;

13° Le mode de gestion des propriétés communales ;

14° La création des régies de recettes et d'avances ainsi que les règlements relatifs à leur organisation et à leur fonctionnement ;

15° La création et la suppression des services publics communaux, les concessions et affermagés ainsi que les contrats y afférents ;

16° La création, la translation ou l'agrandissement des cimetières et l'acquisition des terrains nécessaires à cet effet ;

17° Les missions à l'étranger des élus ainsi que du personnel communal de quelque statut qu'il relève ;

18° L'allocation de secours ou de subventions de quelque nature que ce soit lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l'autorité de tutelle.

Article 28 (*nouveau*). — Nulle création ou transformation de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations ou transformations envisagées.

Article 29 (*nouveau*). — Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 30 (*nouveau*). — Le conseil municipal siège à la mairie de la commune. Toutefois, l'autorité de tutelle peut autoriser les réunions dans des locaux lois et règlements en vigueur.

Article 31 (*nouveau*). — Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 32 (*nouveau*). — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer, dans les quinze jours, quand une demande motivée lui en est faite par la majorité des membres du conseil municipal et en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La convocation contient l'ordre du jour.

Le conseil municipal ne peut délibérer que sur celui-ci.

Le maire informe l'autorité de tutelle de chaque réunion du conseil municipal.

Article 35 (*nouveau*). — Le maire ou à défaut celui qui le remplace préside les séances du conseil municipal.

Le président adresse les délibérations à l'autorité de tutelle.

Article 36 (*nouveau*). — Les séances du conseil municipal sont publiques. A la demande d'un tiers des membres ou du maire, le conseil municipal, sans débat, décide du huis clos.

Toutefois le huis clos ne peut être prononcé que lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer sur des mesures individuelles.

Article 37 (*nouveau*). — Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Chaque conseil municipal élabore son règlement intérieur.

Article 41 (*nouveau*). — Les fonctions de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, les conseillers chargés de certaines missions spéciales par le conseil peuvent percevoir une indemnité forfaitaire dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 43 (*nouveau*). — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à plus de la moitié des séances tenues dans l'année, peut être démis de son mandat par l'autorité de tutelle sauf recours devant la juridiction compétente.

Le conseiller démis de son mandat ne peut à nouveau poser sa candidature aux élections municipales qui suivent la date de la démission d'office.

Article 44 (*nouveau*). — Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être démis de son mandat par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à l'autorité de tutelle ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité de tutelle.

Article 45 (*nouveau*). — La démission d'office d'un conseiller municipal dans les cas visés aux articles 43 et 44 ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses explications et sans que le conseil municipal ait pu, si elles sont présentées, en apprécier la légitimité.

Article 47 (*nouveau*). — Le conseil municipal ne peut être dissous que par décret en Conseil des ministres.

En cas de dissension grave entre le maire et le conseil municipal mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de la commune, l'autorité de tutelle rend compte par une communication en Conseil des ministres qui autorise éventuellement la suspension du conseil municipal.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 48 (*nouveau*). — En cas de dissolution d'un conseil municipal, de démission de tous membres ou d'annulation devenue définitive de leur élection, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par l'autorité de tutelle dans les quinze jours qui suivent la dissolution, la démission ou l'annulation.

La délégation spéciale se compose de sept membres dans les communes de moins de 15 000 habitants.

Ce nombre peut être porté à quinze au maximum dans les autres communes.

L'autorité de tutelle désigne le président et le vice-président qui font respectivement fonction de maire et d'adjoint au maire. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de gestion courante.

En aucun cas, la délégation spéciale ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours.

Article 49 (*nouveau*). — Il est procédé au renouvellement du conseil municipal dans les trois mois à dater de la nomination de la délégation spéciale. Si la dissolution est prononcée moins d'un an avant le renouvellement général des conseils municipaux, la délégation spéciale peut être maintenue en fonction jusqu'au prochain renouvellement général. Dans les autres cas, le délai visé au présent article peut être prorogé par décret en Conseil des ministres pour une, deux ou au plus trois périodes de trois mois.

Article 50 (*nouveau*). — Les fonctions de la délégation spéciale expirent dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 53 (*nouveau*). — Pour l'élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués par l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé et la date du scrutin. Le conseil élit un bureau de séance.

Article 54 (*nouveau*). — Les résultats des élections de la municipalité sont rendus publics dans les vingt-quatre heures de la clôture du scrutin, par voie d'affichage à la porte de la mairie ou en tout autre lieu choisi par le conseil s'il n'existe pas encore de mairie. Ils sont dans le même délai notifiés à l'autorité de tutelle qui les constate et les publie au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 55 (*nouveau*). — Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 57 (*nouveau*). — Un recours en annulation peut être introduit contre l'élection du maire et des adjoints dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder au remplacement de la municipalité dans le délai de quinze jours.

Article 58 (*nouveau*). — Ne peuvent être maires ou adjoints, ni même en exercer temporairement les fonctions dans les communes où ils sont affectés :

- Les agents et employés des Administrations financières ;
- Les agents et employés des Recettes municipales ;
- Les conseillers municipaux salariés du maire à titre privé.

Article 59 (*nouveau*). — Nul ne peut être maire ou adjoint :

- S'il a fait l'objet à ce titre d'une décision de révocation ;
- S'il ne réside pas habituellement sur le territoire national.

Article 61 (*nouveau*). — Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'autorité de tutelle, le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les délibérations du conseil municipal et en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les services communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et d'ordonner les recettes et les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux ;

5° De veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la commune ou réalisés avec la participation du budget de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales ;

6° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;

7° De passer les marchés, les baux et les adjudications des travaux communaux ;

8° De passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil municipal, sans préjudice des interventions éventuelles de l'autorité de tutelle ;

9° De représenter la commune en Justice soit en demandant, soit en défendant ;

10° De se substituer aux propriétaires ou détenteurs de permis de chasse défectueux et d'appliquer les mesures nécessaires à la destruction des animaux déclarés nuisibles par les lois et règlements et éventuellement de requérir des habitants les moyens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ;

11° De veiller à la protection de l'environnement, de prendre en conséquence les mesures propres, d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des espaces verts et, enfin, de contribuer à l'embellissement de la commune.

Article 62 (*nouveau*). — En sa qualité d'autorité municipale, le maire est chargé de l'administration de la commune. Il peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le maire est suspendu, révoqué ou démis de son mandat.

Article 63 (*nouveau*). — Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la commune dans les matières qu'il détermine.

Article 64 (*nouveau*). — Le maire ou son délégué représente la commune dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels sa représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur sans préjudice des dispositions de l'article 29.

Article 65 (*nouveau*). — Le maire est le représentant de l'Etat dans la commune.

Il est chargé notamment :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Il est responsable de la mise en œuvre dans la commune de la politique de développement économique, social et culturel définie par le Gouvernement.

Article 66 (*nouveau*). — En sa qualité d'agent de l'Etat, le maire est officier de l'état civil.

Conformément à l'article 62, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer ses attributions à un adjoint ou à défaut d'adjoint à un membre du conseil municipal.

Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer à un ou plusieurs agents communaux, âgés d'au moins vingt et un an, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle et au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Les agents délégués pour la réception de déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil tous extraits, copies et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

Article 67 (*nouveau*). — Sur proposition du maire, l'autorité supérieure peut créer dans les communes des centres secondaires d'état civil. Ces centres sont rattachés au centre principal. Les fonctions d'agent de l'état civil y sont exercées par des personnes désignées par le maire. Ampliations des arrêtés de création des centres secondaires et des arrêtés de désignation des agents de l'état civil sont transmises au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée ainsi qu'à l'autorité de tutelle pour information.

Article 69 (*nouveau*). — Le maire ordonne s'il y a lieu les mesures locales relatives aux objets confiés à sa vigilance et à son autorité.

Article 70 (*nouveau*). — Les décisions et les arrêtés du maire ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication et d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à défaut, par l'affichage à la mairie pendant une durée de sept jours. Les décisions, arrêtés, actes de publication et de notification sont enregistrés à leur date dans un registre spécial tenu à la mairie, côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Article 72 (*nouveau*). — Le maire, sous le contrôle de l'autorité compétente, est responsable du maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il est chargé de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ainsi que de l'exécution des règlements de police municipale pris par le conseil municipal dans la limite de ses compétences.

En cas d'urgence, le maire peut prendre des règlements de police municipale. Il les communique immédiatement en indiquant les raisons de l'urgence à la municipalité et à l'autorité de tutelle. Ces règlements cessent d'avoir effet s'ils ne sont pas confirmés par le conseil municipal à sa première réunion.

La police municipale comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voiries publiques, le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'exposition aux fenêtres ou autres parties des édifices pouvant endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations et le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;

3° L'inspection de la salubrité et du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

4° La prévention, par des précautions convenables et la réparation par la distribution de secours nécessaires, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la prise d'urgence de toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, l'appel à l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites ;

5° Les mesures à prendre envers les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

6° Les mesures à prendre en matière de divagation des animaux quels qu'ils soient.

Article 73 (*nouveau*). — Les attributions confiées au maire en conformité de l'article 72 ne font pas obstacle au droit du préfet du département dans lequel se trouve la commune d'agir par défaut et de se substituer au maire pour prendre toutes mesures exigées par les circonstances.

Article 74 (*nouveau*). — Le maire a la police des routes à l'intérieur du périmètre communal dans la limite des règlements en matière de circulation routière. Il peut, contre paiement de droits fixés par le conseil municipal, délivrer les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux, et autres lieux publics, sous réserve que cette mesure ne gêne pas la circulation ou la navigation et ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Les autorisations d'alignements individuels et de construire et les autres permissions de voirie à titre précaire et essentiellement révocable, ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voirie publique de canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'énergie électrique, du téléphone, ainsi que d'autres réseaux divers peuvent en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par l'autorité compétente.

Article 75 (*nouveau*). — Le maire prescrit aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits, les immeubles et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique ainsi que les terrains insalubres présentant un danger pour la santé publique.

Article 77 (*nouveau*). — Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu des articles 72, 74, 75 et 76 ci-dessus, ne font pas obstacle au droit de l'autorité supérieure de prendre pour toutes les communes ou certaines d'entre elles et, dans les cas où il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de l'ordre, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par l'autorité supérieure à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure au maire restée sans résultat.

Article 79 (*nouveau*). — Sans préjudice de l'article 78 ci-dessus, toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes municipaux rétribués sur le budget communal. Ils doivent être assermentés.

Les gardes municipaux sont chargés sur le territoire de la commune de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent procès-verbal pour constater ces infractions.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être revêtus d'un uniforme.

Article 83 (*nouveau*). — La suspension relève de l'autorité de tutelle. La révocation est décidée par décret en Conseil des ministres.

Toute suspension ou révocation du maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir ses explications par écrit.

La suspension ne peut excéder un mois. Ce délai peut être porté à trois mois par l'autorité de tutelle.

Article 84 (*nouveau*). — En cas de suspension ou d'absence temporaire, le maire est provisoirement remplacé par un intérimaire résident effectivement dans la commune et désigné parmi les adjoints pris dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, parmi les conseillers municipaux, en tenant compte de l'ordre du tableau.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif, il est procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité. En attendant cette élection, il est désigné, dans un délai de quinze jours, un intérimaire conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de l'article 80 de la présente loi.

Article 87 (*nouveau*). — Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la révocation du maire ou le cas échéant d'un adjoint, du président ou du vice-président de la délégation spéciale :

- 1° Détournement de fonds publics ;
- 2° Concussion et corruption ;
- 3° Prêts d'argent sur le fonds de la commune ;
- 4° Faux en écriture publique ;
- 5° Etablissement de documents administratifs intentionnellement erronnés ;
- 6° Endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;
- 7° Refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal ;
- 8° Refus de convoquer le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 90 (*nouveau*). — Les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président et de vice-président de délégation spéciale sont gratuites.

Article 91 (*nouveau*). — Le conseil municipal peut allouer aux titulaires des fonctions visées à l'article précédent des indemnités forfaitaires.

Article 92 (*nouveau*). — Un décret en Conseil des ministres fixe les limites et conditions de l'allocation des indemnités forfaitaires prévues à l'article précédent.

Article 93 (*nouveau*). — Les délibérations relatives aux missions en dehors du Territoire national ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 99 (*nouveau*). — Sont nulles de plein droit les délibérations du conseil municipal accordant au personnel régi par le statut de la Fonction publique communale ou par le Code du Travail des traitements, salaires, indemnités ou allocations tendant à créer au profit de ce personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de même niveau.

Article 103 (*nouveau*). — Font partie du domaine public communal :

- 1° Les parcelles appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation comme rues, routes, places et jardins publics, à l'exception, de ceux dont la création et l'entretien incombent à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ;
- 2° Les parcelles appartenant à la commune et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- 3° Les parcelles appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme régulièrement approuvés ou avant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. le décret d'aménagement ou de déclaration d'utilité publique valant affectation ;
- 4° Tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au domaine public.

Article 104 (*nouveau*). — Le domaine public communal est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé communal peut être aliéné et prescrit dans les formes pour le domaine privé de l'Etat.

Article 105 (*nouveau*). — Le régime domanial des communes fait l'objet d'une loi.

Article 110 (*nouveau*). — Sont exemptées de tous les droits ou taxes au profit de l'Etat les acquisitions faites à l'amiable ou à titre onéreux par les communes et destinées à des fins d'intérêt public communal.

Article 112 (*nouveau*). — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'une commune a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession peuvent réclamer contre ce don ou ce legs quelles qu'en soient la qualité et la nature.

Article 113 (*nouveau*). — Lorsqu'une délibération du conseil municipal porte refus d'un don ou legs, l'autorité de tutelle peut inviter le conseil municipal à revenir sur sa décision; si le conseil persiste, le refus est définitif.

Article 115 (*nouveau*). — Dans le cas où le produit de la donation ne permet plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, l'autorité de tutelle peut autoriser la commune à effectuer ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

Article 116 (*nouveau*). — Les groupements intercommunaux acceptent ou refusent sans autorisation de l'autorité de tutelle les dons et legs qui leur sont faits à titre gratuit sans charge, conditions ni affectations particulières. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations particulières, l'acte d'acceptation ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 117 (*nouveau*). — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, l'autorité de tutelle institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

La commission désigne son président.

Article 119 (*nouveau*). — La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis ainsi que des produits de cette gestion proposée par la commission fait l'objet de délibérations des conseils municipaux intéressés, prises dans les mêmes termes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, l'autorité de tutelle s'y substitue et décide de la répartition.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs des communes et constitue une dépense obligatoire.

Article 120 (*nouveau*). — Le maire et les adjoints, le président et le vice-président de la délégation spéciale, les fonctionnaires et agents municipaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

Article 122 (*nouveau*). — Sans préjudice des procédures ultérieures relatives au budget et le cas échéant aux emprunts, les plans et devis de toute construction doivent faire l'objet d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 123 (*nouveau*). — Le conseil municipal détermine l'ordre des priorités des travaux communaux inscrits au programme pluriannuel de la commune.

Article 124 (*nouveau*). — Le conseil municipal peut autoriser le maire à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés communales ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour la commune.

La délibération n'est exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 129 (*nouveau*). — Les titres visés à l'article 127 doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par le receveur municipal même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 141 (*nouveau*). — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues à l'Etat pour droit de timbre ou d'enregistrement à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et les titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualité sont visés pour timbre et enregistrés en débit. Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 85-579 du 29 juillet 1985, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention CEE-ACP dite Lomé III, signée le 8 décembre 1984 à Lomé.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Lomé III, signée le 8 décembre 1984 à Lomé (Togo).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.